Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2024 QCCTQ 0328
DATE DE LA DÉCISION	:	20240221
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	1018478
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou d'aliéner un véhicule lourd
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Line Poirier

3723259 Canada inc.
Raison sociale : Charlie + Jamie Young transport + construction
(NIR: R-556779-8)
Cédante
et
9452-3164 Québec inc.
(NIR : R-148776-9)
Cessionnaire

DÉCISION

APERÇU

[1] 3723259 Canada inc. (la Cédante) demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) l'autorisation de céder ou d'aliéner un véhicule lourd à 9452-3164 Québec inc. (la Cessionnaire).

[2] Le véhicule lourd visé par la demande (le Véhicule visé) est le suivant :

Marque et modèle	Nº d'identification du véhicule
MACK – 800	1M2AX16C6CM014713.

[3] Cette demande doit être introduite puisque la Cédante s'est vue attribuer une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »[1].

[1] *3723259 Canada inc., Jamie Young et Charles Young*, 2018 QCCTQ 3053.

[4] La demande à l'étude a-t-elle pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *LPECVL*)[2] ?

[5] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission estime que la cession ou l'aliénation du Véhicule visé n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée en vertu de la *LPECVL*. Elle accueille donc la demande.

ANALYSE

[6] La *LPECVL* prévoit que tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds à qui la Commission a attribué une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou aliéner un véhicule lourd sans obtenir son consentement[3].

[7] La Commission doit refuser la présente demande, si elle estime que la cession ou l'aliénation du Véhicule visé a pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée en vertu de la *LPECVL*[4].

[8] Pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit identifier l'éventuel cessionnaire ou acquéreur du véhicule lourd et le motif de la cession ou de l'aliénation.

[9] Selon la demande déposée, la Cédante souhaite se départir du Véhicule visé, car elle ne l'exploite plus.

[10] Après analyse de la preuve documentaire, la Commission constate que les deux entreprises sont à la même adresse. Tant la Cédante que la Cessionnaire ont comme activité le camionnage en vrac.

[11] La Cédante est inscrite au Registre du camionnage en vrac (le RCV) et est abonnée à un poste de courtage alors que la Cessionnaire ne possède pas d'inscription au RCV et exerce ses activités dans des marchés autres que publics. De plus, les conditions imposées par la Commission à la Cédante ont été respectées.

---

[2] RLRQ, c. P-30.3.
[3] *Id*., art. 33 al. 1.
[4] *Ibid.*

[12] La Commission estime donc que la cession ou l'aliénation du Véhicule visé n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée par la *LPECVL*.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE 3723259 Canada inc. à céder ou aliéner à 9452-3164 Québec inc., le véhicule lourd suivant :

Marque et modèle	**Nº d'identification du véhicule**
MACK – 800	1M2AX16C6CM014713.

Line Poirier, avocate
Juge administrative